



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-116

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-06-28-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination (CPAM de la Vienne) contre la COVID-19 dans le département de la Vienne (6 pages) Page 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2021-06-01-00013 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Pierre Meulière de Vouneuil-sur-Vienne du 1 juin 2021 (4 pages) Page 11

86-2021-06-01-00012 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Charlotte de Neuville de Poitou du 1 juin 2021 (4 pages) Page 16

DDETS /

86-2021-06-28-00001 - Arrêté n°2021/DDETS/CMCR/009 en date du 28 juin 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompier volontaires (4 pages) Page 21

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-06-23-00006 - Arrêté autorisant la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à procéder à des captures de poissons dans les cours d'eau jusqu'au 31 décembre 2021. (4 pages) Page 26

DDT 86 / Education routière

86-2021-06-23-00008 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-443 en date du 22 juin 2021 portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 31

DIRA / MIMO

86-2021-06-25-00003 - Arrêté n°2021-ANG-20 RN10 Entretien de chaussée de la VC de Nouzière Vivonne (2 pages) Page 34

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-06-23-00007 - Arrêté n° 2021 DCL/BICL-008 en date du 23 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Poitou (12 pages) Page 37

86-2021-06-25-00005 - Arrêté n° 2021 DCL/BICL-010 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain (12 pages) Page 50

86-2021-06-23-00005 - Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P - commune de Biard (4 pages) Page 63

UDAP /

86-2021-06-21-00005 - Dossier dp12021S0007 1?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 68

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-28-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2021 portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination (CPAM de la Vienne) contre la COVID-19 dans le département de la Vienne

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2021
Portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination
contre la covid-19 dans le département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vienne ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article. »

CONSIDERANT que l'article 5 VI de l'arrêté du 1er juin 2021 précité prévoit que « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article. »

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. »

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII quinquies de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2. »

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de maintenir l'offre de vaccination dans le département ;

CONSIDERANT la démarche volontaire de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2021 portant réquisition et désignation d'un centre d'examen de santé en centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vienne est modifié comme suit :

La structure identifiée ci-dessous est réquisitionnée à compter du 22 janvier 2021 jusqu'au 31 juillet 2021 afin de mettre en place un centre de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19, en application de l'arrêté du 1er juin 2021 :

- Centre d'examen de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne, 79 Rue de Saint-Eloi, 86000 Poitiers

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2021

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 24 juin 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA REQUISITION ET DE LA DESIGNATION D'UN
CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de prolonger la désignation du centre de vaccination ci-dessous listé :

- Centre d'examen de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Vienne, 79 Rue de Saint-Eloi, 86000 Poitiers

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de participer au maintien de l'offre de vaccination sur la communauté urbaine de Grand Poitiers. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département de réquisition et de désignation dudit centre en accord avec la CPAM de la Vienne. Cette réquisition ne donnera pas lieu à contrepartie financière pour les salariés de la CPAM et pour les locaux et infrastructures. Elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire de la CPAM de la Vienne de participer à la campagne de vaccination contre la covid-19.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-01-00013

Arrêté de renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD La Pierre Meulière de
Vouneuil-sur-Vienne du 1 juin 2021



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2020-A-DGAS-DHV-SE-0155

du **1 JUIN 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Pierre Meulière », sis 14 rue du Pont à Vouneuil-
sur-Vienne, géré par la S.A.S. RESIDENCE DE LA
PIERRE MEULIERE.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-DISS/SE-120 du 20 juillet 2005 autorisant la création d'un EHPAD à Vouneuil-sur-Vienne d'une capacité de 65 places géré par la SARL « La Pierre Meulière » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2009-A-DISS-SE-0105 du 5 mai 2009 portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2009-C-DISS-SE-0006 en date du 25 mai 2009 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le renouvellement de la convention n° 2015-C-DGAS-SE-0011 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne reçu le 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne, géré par la SAS LA PIERRE MEULIERE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 20 juillet 2020.

Entité juridique : S.A.S. RESIDENCE LA PIERRE MEULIERE

RUE DU PONT – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

N° FINESS : 86 000 986 9

N° SIREN : 451 584 049

Code statut juridique : 95 - Société Par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : EHPAD – LA PIERRE MEULIERE

11 RUE DU PONT – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

N° FINESS : 86 000 991 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 65 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	5

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Pierre Meulière » à Vouneuil-sur-Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

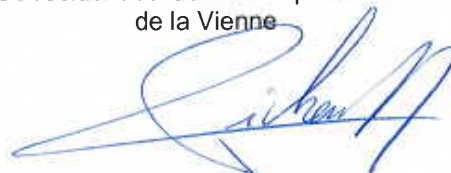
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **1^{er} JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-01-00012

Arrêté de renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Jardins de Charlotte de Neuville de
Poitou du 1 juin 2021



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0174

du **1 JUIN 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Les Jardins de Charlotte », sis 24 rue des
Lilas à NEUVILLE DE POITOU (86170), géré par le
groupe ORPEA

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-022 en date du 23 mars 2006 autorisant la transformation d'une résidence-service en EHPAD « Les Jardins de Charlotte » à Neuville de Poitou géré par la S.A.R.L « La Maison de Charlotte » sise 24 rue des Lilas – 86170 NEUVILLE DU POITOU et fixant sa capacité à 85 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0204 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Charlotte » à Neuville-de-Poitou géré par la SARL « La Maison de Charlotte » à Neuville-De-

Poitou, fixant sa capacité à 85 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0175 du 1er octobre 2018 actant la cession d'autorisation de l'EHPAD "Résidence les Jardins de Charlotte" à Neuville de Poitou au profit de la SA ORPEA et modifiant la capacité d'accueil par suppression des 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD, fixant la capacité à 85 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence les Jardins de Charlotte » de Neuville de Poitou reçu le 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD "Résidence les Jardins de Charlotte" de Neuville de Poitou, géré par la SA ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 23 mars 2021.

Entité juridique : SA ORPEA –Siege Social
12 RUE JEAN JAURES – 92813 PUTEAUX
 N° FINESS : 92 003 015 2
 N° SIRET : 401 251 566
 Code statut juridique : 73 - Société Anonyme (S.A)

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Jardins de Charlotte »
24 RUE DES LILAS – 86170 NEUVILLE DE POITOU
 N° FINESS : 86 001 078 4
 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 90 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	85
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

Mode de Tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Jardins de Charlotte » à Neuville de Poitou par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

1 JUIN 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain PICHON

LES JARDINS DE CHARLOTTE

10, rue de la République
86100 POISSAY
02 47 88 10 10
www.lesjardinsdecharlotte.fr

DDETS

86-2021-06-28-00001

Arrêté n°2021/DDETS/CMCR/009 en date du 28 juin 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté n°n°2021/DDETS/CMCR/009

en date du **28 JUIN 2021**

**portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié susvisé et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié susvisé ;

VU le procès-verbal du 24 septembre 2020 concernant l'élection en vue du renouvellement du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020/DEL/1534 en date du 30 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/CMCR/008 en date du 7 juin 2021 portant composition du comité médical de la Vienne ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant ; elle est composée ainsi qu'il suit :

Le médecin chef départemental des services d'incendie et de secours :

Madame le docteur Sèphie POUMAILLOUX, Médecin commandant, titulaire

Suppléant : Madame le docteur Claire FEGUEUR, médecin commandant

Un praticien de médecine générale choisi parmi les membres du comité médical :

Monsieur le docteur Philippe GUENET, titulaire

Suppléant : Monsieur le docteur Dominique ROQUET

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, il peut être adjoint au praticien de médecine générale, s'il y a lieu, un médecin spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa compétence, choisi parmi les membres du comité médical (arrêté du 7 juin 2021 susvisé).

Deux représentants de l'administration :

·Le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Monsieur le colonel hors classe Matthieu MAIRESSE, titulaire

Suppléant : Monsieur le colonel François SCHMIDT (à compter du 01/08/2021)

·Le représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, proposé par le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours et choisi parmi les membres élus de cette commission : Monsieur Edouard RENAUD, titulaire

Suppléant : Monsieur François BOCK

Deux représentants du personnel tirés au sort par les soins du préfet ou de son représentant :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels tiré au sort parmi les officiers des sapeurs-pompiers professionnels chefs de centre du département : Madame Agnès HUBERT, commandant, titulaire

Suppléant : Monsieur Dimitri PELLETIER, commandant

- **Un sapeur pompier du même grade que celui dont le cas est examiné, tiré au sort parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :**

-Capitaine : Monsieur Eric PASQUET, capitaine, titulaire
Suppléant : Monsieur Sébastien JUTTAND, capitaine

-Lieutenant : Monsieur Dave VILLEGGER, lieutenant, titulaire
Suppléant : Monsieur Michaël ARLOT, lieutenant

-Adjudant : Madame Cécile DAIRON, adjudant-chef, titulaire
Suppléant : Madame Stéphanie GUILBERT, adjudant

-Sergent : Madame Sylvie PLAUD, sergent-chef, titulaire
Suppléant : Madame Chloé MOINIER, sergent

-Caporal : Madame Aurélie PASQUAY, caporal, titulaire
Suppléant : Madame Gwendoline PAGEOT, caporal

-Sapeur-pompier de 1^{ère} classe : Monsieur Nathan MARTINS, sapeur de 1^{ère} classe, titulaire
Suppléant : Monsieur Nicolas TRANCHANT, sapeur de 1^{ère} classe

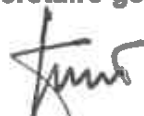
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, situé – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **28 JUIN 2021**

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation

Le secrétaire général



Emile SOUMBO

DDT 86

86-2021-06-23-00006

Arrêté autorisant la Communauté de Communes
Vienne et Gartempe à procéder à des captures
de poissons dans les cours d'eau jusqu'au 31
décembre 2021.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/444 en date du 23 juin 2021

Autorisant la Communauté de Communes Vienne et Gartempe à procéder à des captures de poissons dans les cours d'eau jusqu'au 31 décembre 2023

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-05 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 juin 2021 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe – 6 rue Daniel Cormier - 86500 MONTMORILLON est autorisée à procéder à la capture du poisson à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) afin de réaliser des pêches électriques et de manipuler les poissons échantillonnés pour la connaissance des peuplements piscicoles (plans de gestion) et pour le sauvetage ponctuel lié aux opérations réalisées sur les bassins de la Vienne et de la Gartempe sur les cinquante cinq (55) communes dont la CCVG est territorialement compétente.

ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Responsables des exécutions matérielles :

Arnaud CALENDRIER en qualité de technicien de rivières
formé aux pêches électriques (attestations du 22 mai 2008 et du 28 mars 2019).
Franck MAGNON en qualité de Chef de Service « Environnement »
formé aux pêches électriques (attestations du 23 juin 2003 et du 28 mars 2019).

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sur lesquels la CCVG exerce la compétence GEMA. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

Tous les cours d'eau et toutes les communes de la compétence territoriale de la CCVG.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
HERON : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V ;
MARTIN PECHEUR : puissance = 240 W - alimentation = batterie 24 V.
- Embarcation : ZODIAC puissance moteur 36,75 kW/50 cv).
- Viviers, bacs, goussières, balances, bassines, épuisettes.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.
Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques énoncées à l'article R.432-5 du code de l'environnement seront détruits.
Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Concernant les espèces protégées, toute conservation, transport de spécimens vivants pour analyse ou exposition pédagogique sera soumis à autorisation préalable auprès de l'administration.

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie **avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.**

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, La CCVG devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et objectif de la capture).

Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-06-23-00008

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-443 en date du 22
juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE).



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-443 en date du 22 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courrier adressé le 25 mai 2021 par M. Alexandre LECOINTRE demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 7 mai 2021), n° T 21 086 0002 1 est délivrée à M. Alexandre LECOINTRE, le **22 juin 2021**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DIRA

86-2021-06-25-00003

Arrêté n°2021-ANG-20 RN10 Entretien de
chaussée de la VC de Nouzière Vivonne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-20 du 25 JUIN 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la VC de Nouzière

Commune de Vivonne

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 7 mai 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;

Vu l'avis réputé favorable au 14 mai 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la VC de Nouzière sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

mercredi 30 juin 2021 de 7h00 à 19h00 :

Fermeture de tourne à gauche :

- Le tourne à gauche de la RN10 en direction de Nouzière dans le sens Poitiers/Angoulême peut être fermé à la circulation, les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur des Minières, la RD97C et la RD27.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé du développement

Francis LARRIVIÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-23-00007

Arrêté n° 2021 DCL/BICL-008 en date du 23 juin
2021 portant modification des statuts de la
Communauté de communes du Haut-Poitou

Arrêté n° 2021 DCL/BICL-008 en date du 23 juin 2021
Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Poitou

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5221-17, L. 5211-20 et L. 5212-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment les articles 64 et 66 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-046 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-015 en date du 11 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

VU la délibération n°2021-03-25-031 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 25 mars 2021 décidant de modifier ses statuts afin de prendre la compétence mobilité ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, favorables à la modification de ses statuts :

AMBERRE	31 mai 2021
AVANTON	18 mai 2021
AYRON	7 mai 2021
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	26 avril 2021
CHABOURNAY	7 juin 2021
CHERVES	10 mai 2021
CHOUPPES	11 mai 2021

CISSE	6 mai 2021
COUSSAY	11 mai 2021
CUHON	20 mai 2021
FROZES	26 avril 2021
LATILLE	17 mai 2021
MAILLE	28 mai 2021
MAISONNEUVE	7 mai 2021
MASSOGNES	12 mai 2021
MIREBEAU	18 mai 2021
NEUVILLE DE POITOU	11 juin 2021
QUINÇAY	26 avril 2021
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	10 mai 2021
VILLIERS	7 mai 2021
VOUILLE	8 juin 2021
VOUZAILLES	18 mai 2021
YVERSAY	27 mai 2021

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, défavorables à la modification de ses statuts :

BOIVRE LA VALLEE	4 mai 2021
CHALANDRAY	12 mai 2021
CHIRE-EN-MONTREUIL	27 avril 2021
THURAGEAU	25 mai 2021

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée, *"Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021."*

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités (LOM) permet de confier une nouvelle compétence supplémentaire aux communautés de communes et, le cas échéant, impose aux établissements publics de coopération intercommunale une mise en conformité des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts, sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-015 en date du 11 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.


Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la Communauté de communes du Haut-Poitou, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 23 juin 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Émile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 JUIN 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO



STATUTS

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION

La Communauté de Communes prend la dénomination de « Communauté de Communes du Haut-Poitou ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de Communes du Haut-Poitou est composée des 27 communes suivantes :

- Amberre
- Avanton
- Ayron
- Boivre-la-Vallée
- Chabournay
- Chalandray
- Champigny-en-Rochereau
- Cherves
- Chiré-en-Montreuil
- Chouppes
- Cissé
- Coussay
- Cuhon
- Frozes
- Latillé
- Maillé
- Maisonneuve
- Massognes
- Mirebeau
- Neuville-de-Poitou
- Quinçay
- Saint-Martin-la-Pallu
- Thurageau
- Villiers
- Vouillé
- Vouzailles
- Yversay

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de Communes du Haut-Poitou est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou est situé au 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou (86170).

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tient compte de la population municipale de chacune des communes membres, chaque membre disposant au moins d'un siège et aucune commune ne pouvant bénéficier de plus de la moitié des sièges.

La composition du Conseil Communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-046 du 16 décembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-030 du 21 décembre 2018.

La répartition des sièges de conseillers communautaires est fixée dans cet arrêté de la façon suivante :

Nom de la Commune	Nb de sièges titulaire(s)
Amberre	1
Avanton	2
Ayron	1
Boivre-la-Vallée	4
- Benassay	1
- Lavausseau	1
- La Chapelle-Montreuil	1
- Montreuil-Bonnin	1
Chabournay	1
Chalandray	1
Champigny-en-Rochereau	2
- Champigny-le-Sec	1
- Le Rochereau	1
Cherves	1
Chiré-en-Montreuil	1
Chouppes	1
Cissé	4
Coussay	1
Cuhon	1
Frozes	1
Latillé	2
Maillé	1

Nom de la Commune	Nb de sièges titulaire(s)
Maisonneuve	1
Massognes	1
Mirebeau	3
Neuville-de-Poitou	8
Quinçay	3
Saint Martin la Pallu	8
- Blaslay	1
- Charrais	1
- Chéneché	1
- Varennes	1
- Vendevre-du-Poitou	4
Thurageau	1
Villiers	1
Vouillé	5
Vouzailles	1
Yversay	1
	58

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé :

- du Président
- des Vice-Présidents
- d'autres membres le cas échéant.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts peuvent être modifiés dans le respect des conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

La demande de modification des présents statuts peut émaner du Bureau ou du 1/3 au moins des membres du Conseil Communautaire.



CHAPITRE 2: COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L.4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L.211-7](#) du code de l'environnement.
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- capture et gestion (dont la mise en fourrière) des animaux errants et enlèvement des animaux morts.
- versement au SDIS de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi.
- Accueils et activités périscolaires : organisation et gestion des temps périscolaires (accueils périscolaires du matin et du soir, pause méridienne hors restauration) pour les établissements scolaires suivants :
 - Ecole les Hirondelles, 1 route de Mirebeau à Vouzailles
 - Ecole de Cuhon, rue Jules Ferry, à Cuhon
 - Ecole de Cherves, La Touche, à Cherves
 - Ecole de Thurageau, 1 rue de la Gannerie, à Thurageau
 - Ecole élémentaire Jean Raffarin, rue de Vaudoiron à Mirebeau
 - Ecole maternelle le Cèdre enchanté, 19 rue Maurice Aguillon à Mirebeau.Dans les établissements mentionnés ci-dessus et pour les Communes qui le souhaiteraient, la Communauté de Communes peut mettre en place, gérer et coordonner des temps d'activités périscolaires.
- L'organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale à compter du 1^{er} juillet 2021.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÉGIME FISCAL

La Communauté de Communes du Haut-Poitou relève du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 : BUDGETS

La Communauté de Communes du Haut-Poitou dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes nécessaires à l'exercice des compétences listées aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou est la trésorerie de Neuville-de-Poitou.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-25-00005

Arrêté n° 2021 DCL/BICL-010 en date du 25 juin
2021 portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Vallées du Clain

Arrêté n° 2021 DCL/BICL-010 en date du 25 juin 2021

Portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5221-17, L. 5211-20 et L. 5212-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment les articles 64 et 66 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1^{er} janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-030 en date du 2 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/BICL-002 en date du 2 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération n°2021/030 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 16 mars 2021 décidant de modifier ses statuts afin de prendre la compétence mobilité ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

ASLONNES	17 mai 2021
CHATEAU LARCHER	21 avril 2021

DIENNE	14 juin 2021
GIZAY	27 mai 2021
ITEUIL	3 juin 2021
LA VILLEDIEU DU CLAIN	18 juin 2021
LES ROCHES PREMARIE-ANDILLE	14 avril 2021
MARCAY	20 mai 2021
MARIGNY CHEMEREAU	17 mai 2021
MARNAY	10 juin 2021
NIEUL L'ESPOIR	24 juin 2021
NOUAILLE MAUPERTUIS	13 avril 2021
SMARVES	17 mai 2021
VERNON	6 mai 2021
VIVONNE	27 mai 2021

VU la délibération du conseil municipal suivant membre de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, défavorable à la modification de ses statuts :

FLEURE	26 mai 2021
--------	-------------

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée, *"Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021."*

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités (LOM) permet de confier une nouvelle compétence supplémentaire aux communautés de communes et, le cas échéant, impose aux établissements publics de coopération intercommunale une mise en conformité des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre le transfert de compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts, sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-030 en date du 2 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021-DCL/BICL-002 en date du 2 mars 2021 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4: Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6: Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 25 juin 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Émile SOUMBO

25 JUIN 2021

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU CLAIN

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emilie SOUMBO

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :

«Communauté de Communes des Vallées du Clain».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

7° Eau.

II – GROUPE DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

A) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de

mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien de la voirie.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

- ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
- ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
- ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
- ✓ La piste d'athlétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;
- ✓ Le Stade de tir à l'arc semi-ouvert de Smarves;
- ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.
- ✓ Le théâtre de verdure de Château-Larcher

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » d'Iteuil, de la Villedieu-du-Clain, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis, des Roches-Prémaries-Andillé et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaires d'Aslonnes, de Nouaillé Maupertuis, de Vernon et de Vivonne ;
- ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels, les associations oeuvrant pour la jeunesse, les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) Création et gestion d'une maison des services au public située à La Villedieu-du-Clain.

7° Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur des projets ayant un rayonnement communautaire.

8° Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

9° Accompagnement des actions culturelles sportives et de loisirs liées au fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et accompagnement des actions culturelles dont la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

10° Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales, à la Banque alimentaire de la Vienne et au réseau gérontologique.

11° Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

12° Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

13° Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

14° Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

15° Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

16° La Communauté de communes participe et adhère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées, au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) pour la partie voirie, au Syndicat Mixte Vienne Service et à l'Agence Technique Départementale.

17° La Communauté de Communes prend la compétence mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

En application de l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 41 membres :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
VIVONNE	4318	6
ITEUIL	2930	4
SMARVES	2775	4
NOUAILLE MAUPERTUIS	2742	4
NIEUIL L'ESPOIR	2642	4
LES ROCHES PREMARIE ANDILLE	2015	3
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1591	2
MARCAY	1160	2
ASLONNES	1104	2
FLEURE	1059	2
CHATEAU LARCHER	1010	2
VERNON	696	2
MARNAY	695	1
MARIGNY CHEMEREAU	604	1
DIENNE	554	1
GIZAY	389	1
TOTAL	26284	41

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES, PATRIMONIALES ET D’AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l’exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d’une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d’un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu’elle est définie à l’article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l’exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l’article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d’Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu’elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d’un service ;
- Les subventions de l’Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DÉPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opéreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRÉSORIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-23-00005

Établissant la liste des biens satisfaisant aux
conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du
CG3P - commune de Biard

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 009 en date du 23 juin 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Biard**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne par mail en date du 3 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Biard chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : BIARD

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AR	77	1005	T03
AR	85	865	T04
ZB	20	53	T02
AR	70	279	T02

UDAP

86-2021-06-21-00005

Dossier dp12021S0007 1

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp12021S0007 déposée par M. SELOSSE ANTOINE/MAIRIE DE LATHUS-ST-REMY est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture du poste de surveillance sera soit de teinte bois naturel comme les façades, soit de teinte sombre mate (brun ou équivalent), soit couverte par des brandes.
- La cabine sanitaire sera masquée sur toute sa hauteur et sur 3 faces (hors porte orientée vers le parking) par des panneaux de brandes.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21/06/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.